

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2019

**ARTICLES LOI ÉQUILIBRE RELATIONS COMMERCIALES SECTEUR AGRICOLE
ALIMENTATION Saine - (N° 2441)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 120

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le 2° de l'article L. 121-4 du code de la consommation, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* D'afficher un certificat, un label de qualité ou une mention intitulés « Transformé en France », « Élaboré en France » ou « Fabriqué en France » ou un équivalent, accompagnés ou non du symbole du drapeau français, pour les produits alimentaires ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent répondre directement à la recrudescence des allégations visant clairement à tromper le consommateur sur l'origine des produits alimentaires.

Le renforcement progressif et salutaire de la réglementation concernant l'indication d'origine ou du pays d'origine des produits agricoles et alimentaires se traduit par la multiplication des stratégies marketing de certains industriels de l'agroalimentaire, afin de bénéficier directement de la mention valorisante de l'origine française des produits.

Ces stratégies portent particulièrement sur l'étiquetage et la présentation de produits transformés, qui comportent de plus en plus fréquemment les mentions « élaboré en France » ou « transformé en France » ou « fabriqué en France » le plus souvent accompagnées du symbole du drapeau national, alors que les produits sont fabriqués à partir de matières premières d'origine étrangère.

La volonté manifeste d'induire le consommateur en erreur appelle désormais une réponse législative à inscrire dans le cadre des dispositions prévues à l'article L121-4 du code de la consommation énumérant les pratiques commerciales jugées trompeuses et, à ce titre, déloyales et interdites au sens de l'article L. 121-1 du code de la consommation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2019

**ARTICLES LOI ÉQUILIBRE RELATIONS COMMERCIALES SECTEUR AGRICOLE
ALIMENTATION Saine - (N° 2441)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 123

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le 2° de l'article L. 121-4 du code de la consommation, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* D'afficher un certificat, un label de qualité ou une mention intitulés « Transformé en France », « Élaboré en France » ou « Fabriqué en France » ou un équivalent, pour les produits alimentaires lorsque leur composition ne contient pas un taux minimum de 80 % de produits agricoles d'origine française ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Les auteurs de cet amendement souhaitent répondre directement à la recrudescence des allégations visant clairement à tromper le consommateur sur l'origine des produits alimentaires.

Le renforcement progressif et salutaire de la réglementation concernant l'indication d'origine ou du pays d'origine des produits agricoles et alimentaires se traduit par la multiplication des stratégies marketing de certains industriels de l'agroalimentaire, afin de bénéficier directement de la mention valorisante de l'origine française des produits.

Ces stratégies portent particulièrement sur l'étiquetage et la présentation de produits transformés, qui comportent de plus en plus fréquemment les mentions « élaboré en France » ou « transformé en

France » ou « fabriqué en France » alors que les produits sont élaborés à partir de matières premières d'origine étrangère.

La volonté manifeste d'induire le consommateur en erreur appelle désormais une réponse législative à inscrire dans le cadre des dispositions prévues à l'article L121-4 du code de la consommation énumérant les pratiques commerciales jugées trompeuses et, à ce titre, déloyales et interdites au sens de l'article L. 121-1 du code de la consommation.

Nous proposons donc qu'un seuil de 80 % minimum de produits agricoles d'origine France entrant dans la composition du produit soit applicable pour pouvoir maintenir ces mentions ou allégations.

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2019

**ARTICLES LOI ÉQUILIBRE RELATIONS COMMERCIALES SECTEUR AGRICOLE
ALIMENTATION Saine - (N° 2441)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 124

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le 2° de l'article L. 121-4 du code de la consommation, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* D'afficher un certificat, un label de qualité ou une mention intitulés « Transformé en France », « Élaboré en France » ou « Fabriqué en France » ou un équivalent, pour les produits alimentaires lorsque leur composition ne contient pas un taux minimum de produits agricoles d'origine française défini par décret ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Les auteurs de cet amendement souhaitent répondre directement à la recrudescence des allégations visant clairement à tromper le consommateur sur l'origine des produits alimentaires.

Le renforcement progressif et salutaire de la réglementation concernant l'indication d'origine ou du pays d'origine des produits agricoles et alimentaires se traduit par la multiplication des stratégies marketing de certains industriels de l'agroalimentaire, afin de bénéficier directement de la mention valorisante de l'origine française des produits.

Ces stratégies portent particulièrement sur l'étiquetage et la présentation de produits transformés, qui comportent de plus en plus fréquemment les mentions « élaboré en France » ou « transformé en

France » ou « fabriqué en France » alors que les produits sont élaborés à partir de matières premières d'origine étrangère.

La volonté manifeste d'induire le consommateur en erreur appelle désormais une réponse législative à inscrire dans le cadre des dispositions prévues à l'article L121-4 du code de la consommation énumérant les pratiques commerciales jugées trompeuses et, à ce titre, déloyales et interdites au sens de l'article L. 121-1 du code de la consommation.

Nous proposons donc qu'un seuil minimum de produits agricoles d'origine France, défini par décret, soit applicable pour autoriser de telles mentions ou allégations.

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2019

**ARTICLES LOI ÉQUILIBRE RELATIONS COMMERCIALES SECTEUR AGRICOLE
ALIMENTATION SAINES - (N° 2441)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 121

présenté par

M. Chassaing, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le 2° de l'article L. 121-4 du code de la consommation, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* D'afficher le symbole du drapeau français sur l'emballage des produits alimentaires lorsque leur composition ne contient pas un taux minimum de 80 % de produits agricoles d'origine française ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent répondre à la recrudescence des allégations et symboles visant à induire le consommateur en erreur sur l'origine des produits alimentaires.

En effet, l'utilisation du symbole du drapeau français et de ses couleurs bleu-blanc-rouge sur les emballages des produits alimentaires est de plus en plus fréquente alors que la composition du produit n'est pas constitué de produits agricoles « origine France ».

Nous proposons donc de fixer à 80 % le seuil minimum de composition permettant à un produit alimentaire de bénéficier d'un logo ou d'un symbole rappelant le drapeau français.

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2019

**ARTICLES LOI ÉQUILIBRE RELATIONS COMMERCIALES SECTEUR AGRICOLE
ALIMENTATION SAINES - (N° 2441)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 122

présenté par

M. Chassaing, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le 2° de l'article L. 121-4 du code de la consommation, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* D'afficher le symbole du drapeau français sur l'emballage des produits alimentaires lorsque leur composition ne contient pas un taux minimum de produits agricoles d'origine française défini par décret ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Les auteurs de cet amendement souhaitent répondre à la recrudescence des allégations et symboles visant à induire le consommateur en erreur sur l'origine des produits alimentaires.

En effet, l'utilisation du symbole du drapeau français et de ses couleurs bleu-blanc-rouge sur les emballages des produits alimentaires est de plus en plus fréquente alors que la composition du produit n'est pas constitué de produits agricoles « origine France ».

Nous proposons donc de fixer un seuil minimum de composition permettant à un produit alimentaire de bénéficier d'un logo ou d'un symbole rappelant le drapeau français à définir par décret.

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2019

**ARTICLES LOI ÉQUILIBRE RELATIONS COMMERCIALES SECTEUR AGRICOLE
ALIMENTATION SAINES - (N° 2441)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 119

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 2 BIS

À l'alinéa 2, substituer à la troisième occurrence du mot :

« ou »

le mot :

« et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer la bonne information des consommateurs sur le pays d'origine de la viande bovine servie ou vendue.

L'article prévoit que l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance est obligatoire. Le risque d'une telle formulation est de voir contournée l'obligation de la mention du pays d'origine au profit d'indications de la provenance, beaucoup moins explicites et claires.

Les auteurs de cet amendement souhaitent donc que l'indication du pays d'origine soit obligatoire dans tous les cas.

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2019

**ARTICLES LOI ÉQUILIBRE RELATIONS COMMERCIALES SECTEUR AGRICOLE
ALIMENTATION SAINES - (N° 2441)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 118

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 5

À l'alinéa 2, après le mot :

« support, »,

insérer les mots :

« le pays d'origine, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter l'obligation visée par l'article 5 en faisant clairement mention du pays d'origine du vin servi ou vendu par l'établissement.

La simple mention de la « provenance » pourrait être interprétée par les opérateurs et les établissements de débit de boissons ou de restauration comme une simple obligation de mentionner un lieu de transformation, de préparation ou d'expédition du produit.

L'objectif recherché par le texte est bien de garantir au consommateur la connaissance a minima du pays d'origine du vin.